

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.16

Insérer, après l'article 70.15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.16.** L'autorisation numéro 202308001, renouvelée le 16 mars 2023 par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à Glencore Canada Corporation, pour l'exploitation de l'usine de fonte et d'affinage de cuivre Fonderie Horne à Rouyn-Noranda conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est prolongée jusqu'au 15 mars 2033, aux conditions, normes et autres exigences de cette autorisation, sous réserve des modifications prévues à l'annexe I qui s'appliquent à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Le ministre doit, au plus tard le 30 juin 2026, intégrer les modifications déterminées en vertu du premier alinéa dans l'autorisation et peut y apporter les modifications de forme et de concordance requises pour la mettre à jour ainsi que pour faciliter la mise en œuvre du présent article.

Jusqu'au 30 juin 2026, en cas de conflit entre les dispositions de l'autorisation et celles du présent article et de l'annexe I, ces dernières prévalent.

Les modifications déterminées en vertu du premier alinéa sont réputées être les conditions d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et avoir été prescrites en vertu de l'article 25 de cette loi. Les mesures administratives, les sanctions administratives pécuniaires et les amendes applicables en vertu de cette loi ainsi que, le cas échéant, de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) s'appliquent à tout défaut de respecter l'une de ces conditions.

L'article 70.15 de la présente loi ne s'applique pas à l'autorisation visée par le présent article. ».

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ANNEXE I

Ajouter, à la fin du projet de loi, l'annexe suivante :

« ANNEXE I

« (Article 70.16)

« MODIFICATIONS APPLICABLES À L'AUTORISATION DE GLENCORE CANADA CORPORATION POUR L'EXPLOITATION DE L'USINE DE FONTE ET D'AFFINAGE DE CUIVRE FONDERIE HORNE À ROUYN-NORANDA EN VERTU DE L'ARTICLE 70.16

Les modifications prévues par la présente annexe concernent les parties de l'autorisation visées ci-dessous.

1. CONDITION 4 DE LA SECTION 6 DE LA PARTIE III

La condition 4 de la section 6 de la partie III de l'autorisation est modifiée afin de prévoir que le titulaire de l'autorisation doit déposer au ministre, avant le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de la sanction de la présente loi*), un nouveau plan d'action concernant la réduction des émissions de contaminants atmosphériques qui :

1° a pour objet d'identifier les mesures mises en place pour réduire les émissions de contaminants atmosphériques mesurées à l'ensemble des stations identifiées au tableau V-1 de la Partie V de l'autorisation pour les matières particulaires et les métaux;

2° doit décrire les travaux visés et prévoir un échéancier de réalisation portant, sans s'y restreindre, sur les éléments suivants :

- a) la captation et le traitement des gaz tertiaires du secteur des convertisseurs et la mise en place d'un dépoussiéreur permanent;
- b) la captation et le traitement des gaz au niveau de la préparation des matériaux recyclés;
- c) la captation et le traitement des gaz tertiaires du secteur Rx et CvN;

3° doit prévoir que le plan ainsi que toute mise à jour de celui-ci doivent être transmis au ministre pour approbation. Ce dernier doit l'approuver dans les 30 jours suivant sa réception et peut l'assortir de conditions;

2. CONDITION 5 DE LA SECTION 6 DE LA PARTIE III

La condition 5 de la section 6 de la partie III de l'autorisation est modifiée afin de prévoir que :

1° la seconde campagne d'échantillonnage doit être effectuée au plus tard le 30 octobre 2030;

2° le rapport de la seconde campagne d'échantillonnage doit être déposé au plus tard 180 jours après la campagne d'échantillonnage;

3° le rapport intégrateur de la modélisation basée sur les meilleures données disponibles, les études antérieures et les données de qualité de l'air ambiant doit être déposé au plus tard dans les 90 jours suivant la deuxième campagne d'échantillonnage;

3. CONDITION 6 DE LA SECTION 6 DE LA PARTIE III

La condition 6 de la section 6 de la partie III de l'autorisation est modifiée afin de prévoir que le titulaire de l'autorisation doit déposer au ministre un quatrième plan d'action visant l'atteinte des normes prévues à l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) qui :

1° a pour objet d'évaluer et de prioriser des options de réductions des émissions de contaminants dans le but d'obtenir le meilleur gain environnemental. Le plan d'action doit présenter les mesures visant notamment l'atteinte des normes de l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère aux stations de mesure de la qualité de l'air ambiant;

2° doit être transmis au ministre, pour approbation, le cas échéant avec conditions, au plus tard dans les 12 mois suivant le dépôt au ministre du rapport d'échantillonnage prévu par la condition 5 de la section 6 de la partie III;

4. SECTION 7 DE LA PARTIE III

La section 7 de la partie III de l'autorisation est modifiée afin de prévoir que l'Étude III-1 concernant la réduction des émissions atmosphériques doit être déposée au plus tard dans les 6 mois suivant le dépôt au ministre du rapport d'échantillonnage prévu par la condition 5 de la section 6 de la partie III;

5. SECTION 6 DE LA PARTIE IV

La section 6 de la partie IV concernant l'évaluation de la stabilité géotechnique et de la performance environnementale des digues du bassin Nord-Osisko est modifiée afin de prévoir que :

1° le rapport de caractérisation géotechnique avec une évaluation des risques environnementaux contenant les propositions de mises à jour aux programmes de suivi et d'entretien des digues ainsi que le plan des travaux correcteurs doit être déposé au plus tard le 31 décembre 2027;

2° le rapport de suivi avec les conclusions concernant la stabilité géotechnique et la performance environnementale des digues doit être déposé au plus tard le 31 décembre 2028;

6. SOUS-SECTION 3.1 DE LA SECTION 3 DE LA PARTIE V

La sous-section 3.1 de la section 3 de la partie V de l'autorisation concernant l'air ambiant est modifiée afin de prévoir :

1° que les contaminants atmosphériques suivants, mesurés à la station ALTSP1, doivent respecter les normes annuelles suivantes pour les périodes identifiées :

a) pour la période du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) au 15 mars 2029 :

- i. pour l'arsenic : 45 ng/m³;
- ii. pour le cadmium : 9 ng/m³;
- iii. pour le plomb : 350 ng/m³;

b) pour la période du 16 mars 2029 au 15 mars 2033 :

- i. pour l'arsenic : 15 ng/m³;
- ii. pour le cadmium : 3,6 ng/m³;
- iii. pour le plomb : 100 ng/m³;

Toutefois, pour les fins du calcul de la moyenne annuelle pour la première période de validité subséquente à cette modification, le calcul doit être effectué sur la période du 16 septembre 2029 au 15 mars 2030;

2° que les contaminants atmosphériques suivants, mesurés à la station ALTSP1, doivent respecter les normes journalières suivantes à compter du 16 mars 2030 :

- a) Cuivre (Cu) : 2 500 ng/m³ par période de 24h;
 - b) Nickel (Ni) : 70 ng/m³ pour les particules de moins de 10 microns (PM₁₀) par période de 24h;
 - c) Zinc (Zn) : 2500 ng/m³ par période de 24h;
 - d) Arsenic (As) : 200 ng/m³ par période de 24h;
 - e) Cadmium (Cd) : 30 ng/m³ par période de 24h;
 - f) Plomb (Pb) : 350 ng/m³ par période de 24h;
 - g) Particules de moins de 2,5 microns (PM_{2.5}) : 30 ug/m³ par période de 24h;
- 3° que l'entrée en vigueur des normes concernant le dioxyde de soufre (SO₂), prévue au plus tard le 1^{er} septembre 2027, soit reportée au plus tard le 16 mars 2030.

7. TABLEAU V-1 DE LA PARTIE V

Le tableau V-1 de la partie V de l'autorisation concernant l'air ambiant est modifié afin d'y apporter les ajustements de concordance requis en raison des modifications apportées par l'article 6 de la présente annexe. ».